

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

POLE RESSOURCES

ARRETE

Portant autorisation budgétaire et fixant les tarifs journaliers hébergement applicables à l'EHPAD LA MAINADA à PIERREFORT à compter du 1^{er} mars 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles, et en particulier :

- les articles R 314-1 à R 314-58 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la convention tripartite signée le 9 novembre 2009 ;

VU la transmission de l'annexe activité de l'EHPAD LA MAINADA à PIERREFORT pour l'exercice 2026 ;

VU le rapport relatif à la proposition contradictoire et de tarification daté du 17 février 2026 ;

VU l'absence de réponse de l'établissement au rapport relatif à la proposition contradictoire ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification daté du 27 février 2026 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'EHPAD LA MAINADA à PIERREFORT (SIRET : 26150008600010) sont autorisées comme suit :

Section tarifaire Hébergement :

Le montant global des dépenses de la section hébergement s'élève à : **1 239 855 €**

Le montant global des recettes de la section hébergement s'élève à : **1 239 855 €**

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} mars 2026 à l'EHPAD LA MAINADA à PIERREFORT sont fixés ainsi qu'il suit :

Hébergement :

- Accueil temporaire : **60,58 €**
- Chambre individuelle : **60,58 €**
- Chambre double : **58,43 €**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des services du Département, le Président du Conseil d'administration et le Directeur de l'EHPAD LA MAINADA à PIERREFORT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

AURILLAC, le 27 février 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Bruno FAURE